REPUBLIQUE FRANCAISE NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE SUD



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°78-2008/APS Du 19 novembre 2008

DELIBERATION modifiant la délibération N° 31-2008/APS relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008 relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 novembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE</u> 1er : L'article 2 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier de cette bourse : les personnes admises ou en cours d'admission dans un établissement d'enseignement artistique, dont les diplômes sont reconnus par l'Etat français ou par l'Etat étranger concerné, ou proposant des formations reconnues par les professionnels du secteur.

Pour bénéficier de cette bourse, les personnes visées au présent article doivent également remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- résider en province Sud depuis au moins six mois à la date du dépôt du dossier de candidature ;

- avoir effectué la majorité de leur scolarité, primaire et secondaire, en Nouvelle-Calédonie ;
- ne pas être éligible aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées prévues par la délibération du 3 août 2006 susvisée ;
- disposer d'un revenu net global imposable inférieur ou égal à 3.000.000 francs CFP. Dans le cas où l'intéressé est toujours à la charge de ses parents, le revenu net global imposable du foyer doit être inférieur ou égal à 5.000.000 francs CFP.
- justifier d'avoir suivi, en province Sud, soit un cursus artistique initial avec des résultats très satisfaisants, soit un parcours artistique reconnu ou une pratique artistique remarquable.

Les membres du jury et leurs familles ne peuvent prétendre à cette bourse. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée est supprimé.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée deviennent les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « La bourse est valable pour une année scolaire. Son montant est fixé à 1.040.000 francs CFP. Elle est versée en deux tranches :
 - une première tranche de 50%, dès que la décision d'attribution est rendue exécutoire et sur production par le candidat d'une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement artistique;
 - le solde, sur présentation d'un certificat d'assiduité établi par l'établissement d'enseignement artistique le sixième mois de l'année d'étude.

Dans le cas d'une formation inférieure à une année scolaire (10 mois) le montant de l'aide sera calculé au prorata du nombre de mois de formation. ».

ARTICLE 4 : L'article 7 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats qui obtiennent une bourse d'enseignement artistique ont également droit aux aides suivantes :

- un voyage aller-retour en classe économique depuis la Nouvelle-Calédonie jusqu'au pays d'accueil, si aucun autre dispositif de prise en charge du voyage n'est possible ;
- une indemnité d'installation d'un montant de 150.000 francs CFP, qui n'est versée que si l'intéressé débute son cursus en métropole ou à l'étranger;
- une aide au logement de 240.000 francs CFP, justifiée par la location d'un logement ;
- une indemnité d'acquisition du matériel nécessaire à l'enseignement artistique considéré d'un montant forfaitaire de 30.000 francs CFP.

La prise en charge du billet d'avion se fera après présentation d'au moins deux devis. Le montant le moins élevé sera pris en considération.

L'indemnité d'installation, ainsi que l'indemnité forfaitaire d'acquisition de matériel, sont versées en même temps que la première tranche de la bourse.

L'aide au logement est versée en deux tranches de 50%, dans les mêmes conditions que la bourse.

En cas de renouvellement de leur bourse, les candidats ont également droit au renouvellement des différentes aides, y compris le billet d'avion aller-retour, à l'exception de l'indemnité d'installation qui est versée uniquement la première année.

ARTICLE 5: La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES